



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-29656

VU la demande 242410 en date du 10/09/2024 par laquelle l'entreprise LORENZONI ENSEIGNE (SIRET : 32291286300026) demeurant 113 ZONE INDUSTRIELLE DE LA CROISETTE 88800 VITTEL demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

nacelle élévatrice à bras articulés 57 RUE GUILLAUME TELL (Dijon) et du 22 au 26 AVENUE MARECHAL FOCH (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU la demande d'autorisation de travaux à proximité du tramway en date du 11/09/2024

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer l'entreprise LORENZONI ENSEIGNE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise LORENZONI ENSEIGNE) est autorisé à occuper le domaine public,

57 RUE GUILLAUME TELL et du 22 au 26 AVENUE MARECHAL FOCH

- **Le 16/09/2024 et du 23/10/2024 au 25/10/2024, entre 09h et 15h**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : nacelle élévatrice à bras articulés sur trottoir, sur voirie, sur voie piétonne
- Surface occupée : 12 m² (5,00 m x 2,30 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'application des mesures de sécurité décrites par l'exploitant du tramway, suite à la demande d'autorisation de travaux en date du 11/09/2024.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (nacelle élévatrice à bras articulés) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise LORENZONI ENSEIGNE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Côté avenue Foch :

Un passage libre de 3,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Côté rue Guillaume Tell et pan coupé :

Piétons traversez au niveau des passages piétons existants.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise LORENZONI ENSEIGNE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 12/09/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE
N°24-AV-29656**

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **57 RUE GUILLAUME TELL (Dijon)**
et du **22 au 26 AVENUE MARECHAL FOCH (Dijon)**

Décidons

la société LORENZONI ENSEIGNE demeurant 113 ZONE INDUSTRIELLE DE LA CROISSETTE 88800 VITTEL représentée par Madame MANON PATEUX, est autorisé(e) à accéder : **57 RUE GUILLAUME TELL (Dijon) et du 22 au 26 AVENUE MARECHAL FOCH (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : Travaux

DATE : Le 16/09/2024 et du 23/10/2024 au 25/10/2024 entre 09h et 15h

Véhicule :

Type de véhicule : Nacelle

Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 12/09/2024

Le Maire,

et par délégation,

l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE